

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

TRANSPORT DE SPÉCIMENS VIVANTS :  
AMÉLIORER L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES TRANSPORTS

1. Le présent document a été préparé par le Canada, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Mexique, le Nigéria, le Sénégal et les États-Unis d'Amérique\*.

Introduction

2. Garantir un transport sûr, sain et sans mauvais traitement est une exigence de la CITES lorsque le commerce concerne un spécimen CITES vivant. La Convention (Articles III, IV, V et VII) exige que les organes de gestion aient la preuve, avant de délivrer des permis autorisant le commerce de spécimens vivants, que les spécimens seront préparés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, et de traitement rigoureux. L'Article VIII exige en outre que les Parties fassent en sorte que « tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux. » Cette exigence en matière de transport pour le commerce des spécimens CITES vivants s'ajoute aux autres exigences CITES applicables au commerce (p. ex. les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale).
3. Pour aider les Parties à mettre en œuvre et à appliquer cette exigence de la CITES pour un transport sûr et sans mauvais traitement des spécimens vivants, la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, recommande que les Parties utilisent, promeuvent, et contribuent à la mise à jour de trois séries de lignes directrices de transport : *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants*, *IATA Perishable Cargo Regulations* (Réglementation de l'IATA relative aux cargaisons périssables), et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*. Les lignes directrices sont considérées comme satisfaisant aux exigences de la CITES en matière de transport de spécimens vivants. La résolution recommande également aux Parties d'intégrer les lignes directrices de transport dans leur législation nationale.
4. En outre, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, stipule que les permis et certificats pour les spécimens vivants ne sont « valables que si les conditions de transport satisfont à la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* (pour les animaux), aux *Perishable Cargo Regulations* de l'IATA (pour les plantes) ou, dans le cas d'un transport non aérien, aux *Lignes directrices CITES applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants* ». Une déclaration à cet effet doit être incluse sur les permis et certificats CITES.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Le respect des lignes directrices de l'IATA permet de réduire la mortalité au cours du transit et peut ainsi réduire la nécessité d'un nouveau prélèvement d'animaux dans la nature. Par exemple, une étude a montré que les taux de mortalité lors d'expéditions conformes aux normes IATA contenant des oiseaux vivants étaient deux fois moins élevés que lors d'expéditions non conformes<sup>1</sup>. En outre, le respect des réglementations en matière de transport, y compris des conteneurs d'expédition et des conditions de transport appropriées, pourrait réduire les possibilités de transmission d'agents pathogènes (p. ex. lors d'entassement) et réduire le stress sur les espèces sauvages vivantes. Le stress peut perturber les fonctions immunitaires, rendant les animaux plus sensibles aux maladies infectieuses. Le maintien des exigences en matière de transport des spécimens vivants est essentiel afin que les Parties évitent les risques sanitaires pour les spécimens (Articles III, IV, V, VII, VIII), notamment la mortalité, les blessures, l'exposition aux agents pathogènes et les facteurs de stress évitables.
6. Des millions de plantes et d'animaux vivants inscrits aux annexes de la CITES font l'objet de transports internationaux chaque année. Par exemple, la base de données sur le commerce CITES montre que 8 360 095 animaux vivants inscrits à la CITES (5 109 198 vertébrés et 3 250 896 invertébrés) et 241 751 820 plantes vivantes inscrites à la CITES ont été transportés à l'échelle internationale en 2018. Pour ces spécimens et tous les spécimens vivants, les conditions de transport dans lesquelles ils voyagent ont une incidence sur le fait qu'ils arrivent en bonne santé et indemnes.
7. Le respect des exigences en matière de transport est incohérent. À titre d'exemple, une étude récente a analysé les expéditions d'animaux sauvages vivants documentées sur les médias sociaux d'une Partie pour la période 2016-2020 et a constaté que dans 85 % des exportations d'animaux sauvages vivants, il n'était pas fourni d'eau aux animaux (un quart des espèces étant inscrites aux annexes de la CITES), et que de nombreuses expéditions maintenaient les animaux dans des conditions d'entassement et mélangeaient plusieurs espèces<sup>2</sup>. Des exemples de mortalité pendant le transport sont résumés dans les paragraphes 25 à 31 du présent document.
8. L'absence de conditions de transport appropriées peut être le résultat de capacités insuffisantes (p. ex. pas assez de personnel formé) ou d'un manque de connaissance des lignes directrices de transport et de distribution aux organes de gestion CITES et de lutte contre la fraude.
9. L'accès au texte des réglementations de l'IATA est un point de départ essentiel pour la mise en œuvre, mais il reste difficile. Les Parties sont tenues de s'assurer que les spécimens sont transportés conformément à la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* (ci-après, *IATA LAR*) et aux *Perishable Cargo Regulations* de l'IATA (*IATA PCR*) pour tous les envois aériens internationaux. Cependant, le coût de ces lignes directrices (plus de 300 USD chacune, annuellement) peut être prohibitif pour les Parties et rendre difficile l'application par les autorités CITES des exigences de transport actualisées. Bien que les Parties puissent obtenir une réduction de 15 %, le coût annuel reste un frein. Le groupe de travail sur le transport de la CITES a noté en 2008 que « seules très peu de Parties achètent effectivement la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* » (AC24 Doc. 15.1), et cela être toujours le cas. À la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), plusieurs Parties se sont inquiétées de l'accessibilité des réglementations de l'IATA (SC74 Sum. 11, p. 1).
10. La pandémie de COVID-19 a suscité un regain d'intérêt pour les exigences en matière de transport des animaux vivants en raison du rôle du transport des animaux sauvages dans la dynamique des zoonoses et des maladies infectieuses. À la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74), le Secrétariat a noté que les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux* pourraient nécessiter des révisions compte tenu de la pandémie. En outre, au cours de la présente intersession, le Comité permanent a convoqué un groupe de travail pour examiner quel rôle, le cas échéant, la CITES pourrait jouer dans la réduction du risque de zoonose. Les discussions du groupe de travail ont mis en évidence, entre autres, la nécessité d'aborder le transport des animaux vivants dans ce contexte.
11. Nous proposons quatre mesures pour améliorer la mise en œuvre des exigences de transport des animaux et des plantes. Plus précisément, nous recommandons que la Conférence des Parties prenne des mesures pour :

---

<sup>1</sup> Schultz, C. 2003. *Transport Losses of CITES-protected and Non-protected Animal Species. Report on Research and Development Project 899 86 340 of the Federal Agency for Nature Conservation.*

<sup>2</sup> Harrington, L.A. et al. 2021. *Live wild animal exports to supply the exotic pet trade: A case study from Togo using publicly available social media data. Conservation Science and Practice 3(7): e430.*

- a) Rendre le contenu clé de la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* et des *Perishable Cargo Regulations* de l'IATA accessible gratuitement à toutes les Parties ;
- b) Organiser un atelier et une formation en ligne pour partager les meilleures pratiques actuelles en matière de transport de spécimens vivants à l'adresse des organes de gestion et des autorités chargées de faire appliquer la législation et de lutter contre la fraude ;
- c) Encourager les Parties à étendre les lignes directrices requises pour le transport international des spécimens vivants inscrits aux annexes de la CITES aux portions nationales des trajets de transports internationaux (c.-à-d. le transit à l'intérieur d'un pays des spécimens vivants inscrits aux annexes de la CITES vers les ports d'exportation et depuis les ports d'importation) ; et
- d) Amender le texte du préambule de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) pour préciser quand utiliser les réglementations et pour reconnaître les implications sanitaires relatives au risque de transmission de zoonoses et de maladies infectieuses.

#### Historique des lignes directrices de transport de la CITES

12. Les Parties discutent du transport des spécimens vivants depuis la création de la CITES. Lors de la 1<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP1, Berne, 1976), les Parties sont convenues de la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur le soin et l'expédition des spécimens vivants d'espèces CITES. Dans un premier temps, une séance de travail spéciale de la Conférence (Genève, 1977) a déterminé que ces lignes directrices devaient s'appliquer à tous les animaux et à toutes les plantes (et pas seulement à ceux qui figurent actuellement aux annexes de la Convention), à tous les types de transport, être utiles en pratique et s'adresser aux autorités chargées de l'application de la loi et de la lutte contre la fraude ainsi qu'aux personnes qui manipulent les envois. Les *Lignes directrices de la CITES pour le transport et la préparation à l'expédition d'animaux et de plantes sauvages vivants* qui en ont résulté ont été finalisées en 1981, et elles étaient largement basées sur l'*IATA LAR*.
13. Lors de la 4<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP4, Gaborone, 1983), les Parties sont convenues que la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* était généralement considérée comme répondant aux exigences de la CITES en matière de transport aérien des animaux (résolution Conf. 4.21). Le Comité technique a également créé le premier groupe de travail CITES sur le transport des spécimens vivants (document CoP5 Doc. 5.37).
14. Les Parties ont identifié très tôt le besoin d'une assistance technique pour répondre aux exigences en matière de transport. À la 5<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP5, Buenos Aires, 1985), les Parties ont noté la nécessité de méthodes plus efficaces de formation à l'adresse des compagnies aériennes et du personnel des organismes chargés de l'application de la loi et de la lutte contre la fraude (document CoP5 Doc. 5.37, annexe I).
15. La mise en œuvre des lignes directrices en matière de transport constitue un défi majeur depuis les années 1980. À la 7<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP7, Lausanne, 1989), la résolution Conf. 7.13 a déclaré que « très peu, voire aucune, des Parties à la Convention ont adopté et appliqué les recommandations de la résolution Conf. 4.21 » (document CoP8 Doc. 8.36). Lors des CoP suivantes, le groupe de travail a continué à exprimer ses préoccupations quant au manque de mise en œuvre.
16. La résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, a été adoptée à la CoP10 (Harare, 1997), et s'est appuyée sur de nombreuses résolutions précédentes relatives à ce sujet. La Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (CoP11, Gigiri, 2000) a indiqué que la résolution Conf. 10.21 « semble être mise en œuvre par très peu de Parties » (CoP11 Doc. 11.54).
17. La nécessité d'une formation et d'une assistance technique pour satisfaire aux exigences en matière de transport est à nouveau apparue comme un problème lors de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP12, Santiago, 2003). Les Parties ont demandé au Comité pour les animaux d'aider à identifier des « pratiques modèles » pour le transport et l'expédition d'animaux sauvages vivants (voir document CoP12 Doc. 25). En 2009, le Comité pour les animaux a recommandé de développer un programme de formation pour le personnel des compagnies aériennes (AC24 Doc. 15.1, 15.2). Cependant, en 2010, le Comité pour les animaux n'avait reçu que peu de réponses des Parties indiquant un intérêt pour les possibilités de formation (document CoP15 Doc. 33).

18. Les Parties ont ensuite décidé que la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* pouvait également être utilisée pour le transport non aérien. À la CoP12, les Parties sont convenues que l'*IATA LAR* fournit des orientations appropriées dans la plupart des situations pour le transport de spécimens sauvages vivants d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, quel que soit le mode de transport (document CoP12 Doc. 25). À la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), le groupe de travail sur les transports a amendé la résolution 10.21 pour recommander que l'*IATA LAR* et l'*IATA PCR* servent de référence indiquant les conditions appropriées pour le transport par des moyens autres qu'aériens.
19. Les préoccupations concernant le manque d'accès aux réglementations de l'IATA ont été soulevées pour la première fois à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC23 WG7 Doc. 1). Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2008/050 (juillet 2008) pour demander si les Parties souhaiteraient recevoir le manuel et le CD-ROM de la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants*. Treize Parties ont répondu par l'affirmative, et le Secrétariat a travaillé avec l'IATA pour fournir à ces Parties l'*IATA LAR* sur CD-ROM en 2008 (AC24 Doc. 15.3). La question a été soulevée à nouveau à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (lors de la discussion du document SC74 Doc. 45), comme indiqué ci-dessous.
20. Lors de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010), les Parties ont demandé au Comité pour les animaux d'élaborer un supplément à l'*IATA LAR* pour les taxons inscrits aux annexes de la CITES qui nécessitent des conditions de transport supplémentaires ou différentes de celles figurant dans l'*IATA LAR* (décision 15.59). Ce document est ensuite devenu les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*, qui remplacent les anciennes lignes directrices.
21. En 2015, le Secrétariat CITES et le Directeur général et PDG de l'IATA ont signé un protocole d'accord, qui vise à renforcer la collaboration pour l'application de la Convention et à améliorer les conditions de transport des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Le protocole d'accord souligne l'engagement des Parties à utiliser et à promouvoir les méthodes de transport préconisées par l'IATA et la CITES (paragraphe 2.13).

#### Difficultés d'accès aux lignes directrices sur le transport

22. Selon le site Web de l'IATA, la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* est la « norme mondiale pour le transport d'animaux vivants par les compagnies aériennes commerciales ». Les organes de gestion et les autorités chargées de l'application des lois et de la lutte contre la fraude utilisent l'*IATA LAR* et l'*IATA PCR* pour l'inspection et le dédouanement des envois CITES afin de garantir la conformité aux exigences de la Convention selon lesquelles les spécimens sont transportés dans des conditions sûres, saines et sans mauvais traitements. Il a également été recommandé d'intégrer les réglementations de transport dans la législation nationale des Parties. Au fur et à mesure de l'évolution des nouvelles méthodes, les lignes directrices sont régulièrement révisées par des spécialistes en conservation et en aviation, et une nouvelle édition est publiée chaque année.
23. Cependant, l'accès à ces ressources se heurte à un obstacle financier pour de nombreuses Parties à la CITES. La plupart des Parties ont besoin de multiples copies pour les diverses autorités et ports. Sans un accès facile à ces réglementations, les autorités d'inspection de la CITES sont confrontées à des difficultés pour traiter la violation des réglementations de transport afin de dissuader tout futur non-respect. En fournissant aux autorités d'inspection les ressources et l'expertise technique nécessaires, il est possible de sensibiliser davantage les expéditeurs aux exigences de transport de la CITES, ce qui permet de prévenir de manière proactive les conditions de transport inappropriées et d'aider les autorités chargées de l'application de la loi et de la lutte contre la fraude.
24. Lors de sa 74<sup>e</sup> session (SC74), le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'examiner (en consultation avec l'IATA) les options proposées par le Canada pour améliorer l'accès à la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants*, et de faire rapport au Comité permanent à sa 77<sup>e</sup> session (document SC74 Sum. 11, p. 1). Le Canada a recommandé trois options possibles, sans frais pour les Parties : 1) rendre ouvertement disponibles les informations clés résumées, après suppression des références à l'IATA, sur le site Web de la CITES, 2) élaborer des listes des espèces CITES basées sur les réglementations de l'IATA, ou 3) rendre les sections pertinentes des réglementations de l'IATA accessibles aux utilisateurs enregistrés par l'intermédiaire d'un portail CITES sécurisé (SC74 draft SR, p. 96).

## Mortalité, blessures et stress pendant le transport

25. Le non-respect des exigences de la CITES en matière de transport sûr, sain et sans mauvais traitement peut augmenter le risque de blessure, de mortalité ou de stress des spécimens vivants. Cependant, les informations restent trop rares pour faire un suivi de ces risques chez les spécimens CITES transportés. La plupart des rapports portant sur la mortalité se concentrent sur les activités illégales ou sur le commerce non CITES. En ce qui concerne le commerce des spécimens d'espèces CITES, les nouveaux rapports ne mettent généralement en lumière que des cas extrêmes de non-respect pour des espèces très médiatisées, et ces cas graves semblent être rarement signalés dans le commerce CITES.
26. D'autres données de mortalité rapportées par certaines Parties fournissent une vue limitée sur cette question, et suggèrent que la mortalité est faible dans le commerce CITES lorsqu'on la considère pour l'ensemble des espèces. Entre la CoP7 et la CoP11, le Secrétariat a publié de multiples notifications aux Parties et envoyé des lettres pour collecter des données sur la mortalité, avec très peu de réponses des Parties. Le groupe de travail sur le transport a évalué les données soumises pour la CoP12. Les données représentaient les enregistrements de 12 Parties et 83 971 animaux vivants au cours de la période 1999-2001 et indiquaient un taux de mortalité moyen en transit de 1,25 %. En raison du nombre limité de données transmises sur les taux de mortalité et de la difficulté de collecter ces données, il a été décidé de se concentrer sur d'autres aspects de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) plutôt que de continuer à collecter ce type de données (document CoP12 Doc. 25). De même, une étude du Gouvernement allemand examinant les données de près de 7,5 millions d'animaux vivants expédiés au niveau international pour la période 1988-2001 a indiqué un taux de mortalité en transit de 1,36 % pour les oiseaux, 4,96 % pour les amphibiens, 3,14 % pour les reptiles, 0,65 % pour les mammifères et 5,99 % pour les arthropodes. Plus de la moitié des données concernaient des espèces inscrites aux annexes de la CITES, principalement des oiseaux importés dans plusieurs pays européens<sup>3</sup>.
27. Les données existantes sur les taux de mortalité donnent une image incomplète des conditions de transport des spécimens CITES vivants dans le commerce international.
28. Premièrement, même de faibles pourcentages pour la mortalité moyenne peuvent – lorsqu'il s'agit de millions de spécimens transportés chaque année – se représenter la mort d'un grand nombre d'animaux. Par exemple, lorsque ~3,4 millions de reptiles vivants inscrits aux annexes de la CITES sont expédiés chaque année (d'après les chiffres types de la base de données sur le commerce CITES), même un taux de mortalité de 3 % peut correspondre à plus de 100 000 reptiles morts chaque année. En outre, une proportion importante des envois peut contenir des animaux morts (un ou plusieurs individus). Par exemple, alors que l'étude du Gouvernement allemand a montré un faible taux de mortalité dans l'ensemble, 35 % des envois de vertébrés (principalement des oiseaux) contenaient au moins un cas de mortalité<sup>4</sup>. Ce fait mérite d'être examiné de plus près, car la connaissance des blessures ou des décès éventuels peut aider à affiner les méthodes de transport, dans le but d'éliminer les cas de blessures ou les pertes causées par des facteurs évitables. Nous reconnaissons que certains décès ou blessures peuvent être inévitables, mais ils doivent être l'exception et non la norme.
29. Deuxièmement, la mortalité liée au transport peut être élevée pour certaines espèces et certains itinéraires. Par exemple, une étude a révélé que les caméléons graciles (*Chamaeleo gracilis* ; Annexe II de la CITES) souffraient d'un taux de mortalité de 12,5 % dans le commerce international, ce qui correspond à d'autres études montrant la sensibilité des caméléons à la captivité et au transit<sup>5</sup>. Une autre étude a montré que les poissons cardinaux de Banggai (*Pterapogon kauderni* ; non inscrit aux annexes de la CITES) étaient conditionnés à des densités élevées (30-50 poissons/conteneur), les changements d'eau peu fréquents contribuant à un taux de mortalité de 25-30 % en moyenne<sup>6,7</sup> et conduisant à un prélèvement plus important dans la nature.<sup>8</sup> De même, le poisson-clown à trois bandes (*Amphiprion*

---

<sup>3</sup> Schultz, C. 2003. *Transport Losses of CITES-protected and Non-protected Animal Species. Report on Research and Development Project 899 86 340 of the Federal Agency for Nature Conservation.*

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Lilley, R. 2008. *The Banggai cardinalfish: An overview of conservation challenges. SPC Live Reef Fish Bulletin 18: 3–12.*

<sup>7</sup> Vagelli, A.A. 2008. *The unfortunate journey of Pterapogon kauderni: A remarkable apogonid endangered by the international ornamental fish trade, and its case in CITES. SPC Live Reef Fish Information Bulletin 18: 17–28.*

<sup>8</sup> Thornhill, D.J. 2012. *Ecological Impacts and Practices of the Coral Reef Wildlife Trade. Defenders of Wildlife report. Available at: <https://defenders.org/publications/ecological-impacts-and-practices-of-coral-reef-wildlife-trade-0>*

ocellaris ; non inscrit aux annexes de la CITES) subissait une mortalité de 10 % dans les conteneurs d'expédition en raison de la détérioration des conditions chimiques de l'eau et des fluctuations de température<sup>9</sup>. Les coraux connaissent des taux de mortalité encore plus élevés en raison des retards dus aux formalités administratives, de la mauvaise qualité de l'eau et des dommages causés par le transport<sup>10</sup>. Certains itinéraires du commerce entraînent des taux de mortalité plus élevés. Les poissons des récifs de certains pays d'exportation connaissent également des taux de mortalité élevés lors du transport. Une étude portant sur les poissons tropicaux exportés d'Indonésie a montré que 11 à 40 % des poissons livrés étaient morts à l'arrivée<sup>11</sup>.

30. Troisièmement, les données sur la mortalité liée au transport font généralement état de spécimens « morts à l'arrivée » après une expédition internationale, mais ne rendent pas compte des étapes qui précèdent et suivent immédiatement le transit international. Par exemple, les installations de détention dans les installations d'importation et d'exportation peuvent s'avérer dangereuses, et les taux de mortalité au cours des étapes précédant et succédant le transport peuvent dépasser ceux du transport lui-même, selon les espèces. Pour les oiseaux, la mortalité en quarantaine peut être 2 à 3 fois supérieure à celle lors du transport<sup>12</sup>. En ce qui concerne les poissons tropicaux, les chercheurs ont montré que les poissons importés aux États-Unis en provenance d'Indonésie et des Philippines connaissaient une mortalité de 0 à 16 % (selon l'espèce) dans les installations d'importation, où des blessures, des infections et des comportements de stress ont également été observés<sup>13</sup>. Une autre étude sur les poissons d'ornement a montré que 8,5 à 24 % supplémentaires mouraient dans les installations de détention avant l'exportation<sup>14</sup>. Certaines données suggèrent également que la mortalité peut se produire pendant les portions nationales du transport international CITES (c.-à-d. le transit des spécimens vivants à l'intérieur du pays vers les ports d'exportation et depuis les ports d'importation). En 2011, 730 perroquets gris sont morts lors d'un transit national entre Johannesburg et Durban, en Afrique du Sud. Les oiseaux faisaient l'objet d'un transport CITES légal en provenance de République démocratique du Congo<sup>15</sup>.
31. Quatrièmement, les taux de mortalité ne tiennent pas compte des autres effets sur la santé pendant le transit. Chez diverses espèces, les différents modes de manipulation et de traitement pendant le transport ont des conséquences sur les niveaux de stress, mesurés par le dosage du cortisol. Pour certaines espèces, le cortisol augmente au début et redescend à la fin du transport, comme chez les chèvres Tokara japonaises<sup>16</sup>. Toutefois, d'autres espèces, comme la grenouille terrestre des Fidji (*Platymantis vitiana*, non inscrite aux annexes de la CITES), peuvent présenter un stress durable, même pendant plus de 15 jours après la fin du transport<sup>17</sup>. La durée, les méthodes et la fréquence de la manipulation et du transport ont un impact sur le stress, comme chez les salmonidés qui ont montré un stress accru avec des temps de manipulation supérieurs à 2 heures<sup>18</sup>. Le stress peut également interagir avec les maladies, comme dans le cas du poisson cardinal de Banggai, qui succombe à une maladie à iridovirus en raison d'une plus grande sensibilité causée par le stress pendant la capture, la manipulation, l'entassement et le transport<sup>19</sup>.

---

<sup>9</sup> Chow, P.S., Chen, T.W., Teo, L.H. 1994. Physiological responses of the common clownfish, *Amphiprion ocellaris* (Cuvier), to factors related to packaging and long-distance transport by air. *Aquaculture* 127 : 347–361.

<sup>10</sup> Jones, R. 2008. CITES, corals and customs: a review of the international trade in wild coral. In: Leewis RJ, Janse M (eds.) *Advances in Coral Husbandry in Public Aquariums. Public Aquarium Husbandry Series 2*. Burgers' Zoo, Arnhem, The Netherlands.

<sup>11</sup> Schmidt, C., Kunzmann, A. 2005. Post-harvest mortality in the marine aquarium trade: A case study of an Indonesian export facility. *SPC Live Reef Fish Information Bulletin* 13: 3–12.

<sup>12</sup> Leader-Williams, N., Tibanyenda, R.K. 1996. *The Live Bird Trade in Tanzania. Proceedings of a Workshop held in December 1991. Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 16*

<sup>13</sup> Heidel, J., Miller-Morgan, T.J. 2004. "Shipping fever" in marine ornamentals: Environmental and infectious factors predisposing to post-shipment losses. Abstract. In: *Program and abstracts for Marine Ornamentals '04 Collection, Culture, and Conservation Conference, held March 1–4, 2004 in Honolulu, Hawaii*, p. 47.

<sup>14</sup> Schmidt, C., Kunzmann, A. 2005. Post-harvest mortality in the marine aquarium trade: A case study of an Indonesian export facility. *SPC Live Reef Fish Information Bulletin* 13: 3–12.

<sup>15</sup> *The Guardian* (Jan. 26, 2011). "Parrot Deaths Remain Mysterious," <https://www.theguardian.com/science/punctuated-equilibrium/2011/jan/26/4#comment-9398057>

<sup>16</sup> Nwe, T.M., Hori, E., Manda, M., Watanabe, S. 1996. Significance of catecholamines and cortisol levels in blood during transportation stress in goats. *Small Ruminant Research* 20(2).

<sup>17</sup> Narayan, E., Jean-Marc, H. 2011. Urinary corticosterone responses and haematological stress indicators in the endangered Fijian ground frog (*Platymantis vitiana*) during transportation and captivity. *Australian Journal of Zoology* 59.2: 79-85.

<sup>18</sup> Barton, B.A. 2000. Salmonid fishes differ in their cortisol and glucose responses to handling and transport stress. *North American Journal of Aquaculture* 62.1: 12-18.

<sup>19</sup> Weber, E.S., et al. 2009. Systemic iridovirus infection in the Banggai cardinalfish (*Pterapogon kauderni* Koumans 1933). *Journal of Veterinary Diagnostic Investigation* 21: 306–320.

L'expérience antérieure des animaux ayant été transportés peut également avoir une incidence sur le stress ; par exemple, des tigres précédemment transportés restaient stressés pendant 3 à 6 jours, tandis que les tigres non habitués au transport présentaient un stress élevé pendant 9 à 12 jours<sup>20</sup>. Deux thèmes récurrents se dégagent de la littérature sur le stress lors du transport : 1) il faut garder les animaux au calme pendant la phase initiale du transport, car une fois que les niveaux de stress sont élevés, il est difficile de les réduire ; et 2) de meilleures pratiques doivent être développées et doivent être spécifiques à chaque espèce.

#### Recommandations :

32. Nous recommandons à la Conférence des Parties de prendre les mesures suivantes, décrites dans les projets de décisions présentés en annexe 1 et les amendements proposés à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, présentés en annexe 2.

- a) Rendre le contenu clé de la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* et des *IATA Perishable Cargo Regulations* accessibles à toutes les Parties, gratuitement. Alors que des options supplémentaires sont explorées dans le cadre de la décision recommandée par la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, nous proposons que la CITES travaille avec l'IATA à court terme pour rendre une version électronique abrégée de l'*IATA LAR* et l'*IATA PCR* disponible aux Parties via un portail Web sécurisé. Cela s'appuierait sur la suggestion du Canada (option 3) lors de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent. La plupart des Parties auront besoin de plusieurs copies, et l'accès électronique est probablement le mode de distribution le plus efficace. Les sections essentielles de l'*IATA LAR* comprendraient les exigences relatives aux conteneurs au chapitre 8, axées sur la préparation et l'expédition des animaux vivants, et la liste des taxons au chapitre 6 pour trouver les exigences appropriées. Seules les autorités de gestion et de lutte contre la fraude approuvées préalablement y auraient accès. Certaines Parties pourraient préférer recevoir des copies papier des sections pertinentes de l'*IATA LAR* et l'*IATA PCR*, et elles devraient également avoir cette option selon leurs besoins.
- b) Organiser un atelier et créer un webinaire de formation en ligne pour partager les meilleures pratiques en matière de transport d'animaux vivants et de plantes vivantes figurant aux annexes de la CITES. Cela permettrait aux Parties d'échanger leur expertise technique sur la mise en œuvre des exigences de transport de la CITES. L'atelier pourrait se concentrer sur la manière d'utiliser et d'appliquer la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* et les *IATA Perishable Cargo Regulations* pour inspecter les importations et les exportations d'animaux vivants et de plantes vivantes. Les sujets abordés pourraient inclure la compréhension des exigences relatives en matière de caisses et d'expéditions, l'observation des signes de santé, d'infection ou de blessure, la pratique du triage d'urgence des animaux vivants, la communication avec les autorités scientifiques et les vétérinaires spécialistes, et l'utilisation des *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*.
- c) Amender la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) pour encourager les Parties à étendre les lignes directrices de transport international (*IATA LAR*, *IATA PCR*, et *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*) aux portions nationales de toute transaction internationale portant sur des plantes et des animaux vivants inscrits aux annexes de la CITES (le transit dans le pays des spécimens vivants vers le port d'exportation et depuis le port d'importation). Pour réduire la mortalité ou les dommages sanitaires pendant le transport, les conditions devraient être conformes aux exigences de la CITES et de l'IATA, non seulement pendant la partie transfrontalière du commerce international, mais aussi pendant les portions nationales du voyage vers/depuis les ports internationaux à partir desquels le commerce CITES a lieu. L'Article VIII exige que les Parties fassent en sorte que « tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux ». Cela devrait également inclure les portions nationales des voyages associés au commerce CITES. Il convient également de noter que les compagnies aériennes membres de l'IATA (qui sont plus de 200) sont déjà tenues de respecter l'*IATA LAR* et l'*IATA PCR* pour tous les transports aériens (nationaux ou internationaux) de plantes et d'animaux vivants.

---

<sup>20</sup> Dembiec, D.P., et al. 2004. The effects of transport stress on tiger physiology and behavior. *Zoo Biology: Published in affiliation with the American Zoo and Aquarium Association* 23.4: 335-346.

- d) Amender le texte du préambule de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) pour reconnaître les implications sanitaires relatives au risque de transmission de zoonoses et de maladies infectieuses.
33. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant en annexe 1 du présent document et les projets d'amendements à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) figurant en annexe 2 du présent document.

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant dans l'annexe du présent document et les amendements proposés à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, avec les amendements proposés dans les paragraphes D et F ci-dessous.
- B. Le Secrétariat considère qu'il pourrait être nécessaire de modifier légèrement la recommandation contenue dans le paragraphe 32 i) car le Secrétariat n'a pas autorité pour résumer les sections pertinentes de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* et des *IATA Perishable Cargo Regulations* ni pour les mettre à disposition sur son site web. L'IATA a une procédure établie pour mettre les réglementations à la disposition des autorités concernées. Le Secrétariat est en discussion avec l'IATA pour faciliter l'accès aux réglementations et, en fin de compte, c'est à l'IATA qu'il reviendra de décider de mettre ou non les réglementations à la disposition des Parties. Il a, par exemple, été suggéré de partager les sections pertinentes des réglementations avec un représentant autorisé des organes de gestion respectifs. Le Secrétariat poursuit ses discussions avec l'IATA ainsi qu'avec le groupe de travail IATA sur les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux.
- C. Concernant le paragraphe 32 ii), le Secrétariat suggère d'organiser l'atelier de formation en ligne pour réduire les coûts et les émissions de CO<sub>2</sub>.
- D. Concernant le projet de décision 19.AA, le Secrétariat observe que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ne sont pas des entités juridiques et ne seront pas en mesure d'organiser un atelier, **que** ce soit en présentiel ou en ligne. Ces projets de décisions devraient s'adresser au Secrétariat pour lui permettre de fournir le soutien administratif et logistique requis. Le Secrétariat propose les changements suivants aux projets de décisions 19.AA et 19.BB (les changements apparaissent sous forme soulignée et ~~barrée~~) :

#### ~~À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes~~

#### **À l'adresse du Secrétariat**

- 19.AA Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ~~en consultation avec le Comité permanent, et~~ l'Association du transport aérien international (IATA), organise un atelier en ligne pour partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes.

#### À l'adresse du Secrétariat

- 19.BB Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, collabore avec l'IATA pour aider à rendre mettre gratuitement à la disposition accessibles des aux représentants autorisés des organes de gestion et des autorités chargées de la lutte contre la fraude les sections pertinentes de la *Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants* et des *IATA Perishable Cargo Regulations*, sous forme de copies électroniques ou imprimées, selon les besoins des Parties.
- E. Le Secrétariat rappelle que les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien ont récemment été révisées et suggère que l'atelier mentionné dans le paragraphe 32 ii) prévoie une séance sur la *Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants*, les *IATA Perishable Cargo Regulations* et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*.

- F. Concernant les amendements proposés à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, dans le nouveau paragraphe, le Secrétariat suggère une petite modification éditoriale comme suit (le nouveau texte apparaît en **caractères gras et soulignés** et les suppressions apparaissent en **caractères gras et barrés**) :

ENCOURAGE les Parties à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux pour les spécimens vivants inscrits aux annexes de la CITES en ~~prenant des mesures~~ **faisant en sorte qu' pour transporter ces spécimens** au cours des portions nationales des transports internationaux CITES (le transit à l'intérieur d'un pays des spécimens vivants inscrits aux annexes de la CITES vers le port d'exportation et du port d'importation). **ces spécimens soient transportés** selon les normes de transport prévues par la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants*, les *IATA Perishable Cargo Regulations*, et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*.

## PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE *TRANSPORT DES SPÉCIMENS VIVANTS*

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.AA** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA), organisent un atelier pour partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent les Parties ayant une expertise dans ce domaine à présenter leur gestion des spécimens vivants d'animaux et de plantes dans le commerce et les mesures prises pour aider les autres Parties à satisfaire aux exigences de la CITES en matière de transport de ces spécimens, conformément à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*.

### **À l'adresse du Secrétariat**

19.BB Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, travaille avec l'IATA pour mettre gratuitement à la disposition des représentants autorisés des organes de gestion et des autorités chargées de la lutte contre la fraude les sections pertinentes de la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* et des *IATA Perishable Cargo Regulations* sous forme de copies électroniques ou imprimées, selon les besoins de la Partie.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 10.21 (REV. CoP16),  
*TRANSPORT DES SPÉCIMENS VIVANTS*

Amender le texte du préambule de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, comme suit (nouveau texte proposé souligné) :

CONSTATANT EN OUTRE à quel point, dans le cas du transport des animaux vivants, quel que soit le mode de transport, la *Réglementation du transport aérien des animaux vivants* de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et dans le cas du transport de plantes, l'*IATA Perishable Cargo Regulations* (Réglementation pour les denrées périssables), vont être utilisées pour le transport de spécimens vivants et constatant que la *Réglementation du transport aérien des animaux vivants* et l'*IATA Perishable Cargo Regulations* sont amendées tous les ans et qu'elles sont par conséquent plus rapidement réactives aux besoins changeants ;

RECONNAISSANT la nécessité de traiter la question du transport de tous les spécimens vivants ;

RECONNAISSANT que le transport inapproprié de spécimens vivants peut augmenter le risque de blessure ou de mortalité, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur les populations sauvages et entraîner des prélèvements supplémentaires de spécimens sauvages, et que le stress induit par des méthodes de transport non conformes peut compromettre l'immunité des spécimens, avec des conséquences sur le risque de maladies infectieuses ;

Insérer un nouveau paragraphe, après le paragraphe 5 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).

6. ENCOURAGE les Parties à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux pour les spécimens vivants inscrits aux annexes de la CITES en prenant des mesures pour transporter ces spécimens au cours des portions nationales des transports internationaux CITES (le transit dans le pays des spécimens vivants inscrits aux annexes de la CITES vers le port d'exportation et du port d'importation), selon les normes de transport prévues par la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants*, les *IATA Perishable Cargo Regulations*, et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

- La mise en œuvre des amendements au projet de résolution présenté à l'annexe 2 aurait potentiellement peu d'implications sur la charge de travail du Secrétariat.

L'atelier et les résultats de la collaboration avec l'IATA demandés dans les décisions 19.AA et 19.BB, respectivement, seront entrepris sous réserve d'un financement externe, le cas échéant, et nous prévoyons que le soutien supplémentaire du Secrétariat pour mettre en œuvre les décisions 19.AA et 19.BB contenues dans le présent document pourra être intégrée dans le travail du personnel actuel du Secrétariat.

Le Secrétariat fait observer qu'il n'y a pas de budget inclus dans l'annexe. Si l'atelier est organisé en ligne, il y aura des coûts relatifs à la plateforme en ligne et à l'interprétation (estimations à inclure).

<b>Décision</b>	<b>Activité</b>	<b>Coûts à titre indicatif (en USD)</b> (hors dépenses d'appui au Programme)	<b>Source de financement indicative</b>
19.AA	Atelier en ligne – plateforme de réunion et interprétation dans les langues de travail de la CITES.	10 000	Extrabudgétaire